

# DIGEO

## ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

du 18 NOVEMBRE 2019 au 06 JANVIER 2020

PORTANT SUR :

CREATION D'UNE UNITE DE **METHANISATION**  
SUR LA COMMUNE DE CONGY

**CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DE LA  
COMMISSION D'ENQUETE  
VOLET B / ICPE**

**MARS 2020**

Commission d'enquête :

**Patrick ROGER, Président,**

**Valérie COULMIER et Fabrice DELAITRE, membres titulaires**

---

**Le rapport d'enquête remis par la commission d'enquête dans le cadre de cette enquête est composé de :**

**Volet A** : Rapport d'enquête publique

**Volet B** : Conclusions motivées et avis de la commission d'enquête sur le projet de création d'une unité de méthanisation sur la commune de Congy.

**Volet C** : Conclusions motivées et avis de la commission d'enquête sur le projet d'épandage des digestats issus de l'unité de méthanisation sur 55 communes.

**Volet D** : Annexes.

---

# SOMMAIRE

## Volet B

<b>1</b>	<b>OBJET DE L'ENQUETE</b>	<b>4</b>
<b>2</b>	<b>DEROULEMENT DE L'ENQUETE</b>	<b>4</b>
<b>3</b>	<b>DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE</b>	<b>5</b>
<b>4</b>	<b>BILAN DES AVIS RECUS</b>	<b>5</b>
<b>4.1</b>	<b>AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE MRAE</b>	<b>5</b>
<b>4.2</b>	<b>AVIS DES ORGANISMES PUBLICS ASSOCIES</b>	<b>7</b>
4.2.1	INAO	7
4.2.2	CONSEIL DEPARTEMENTAL	7
4.2.3	COMMUNES CONSULTEES	8
<b>4.3</b>	<b>INTERVENTION DU PUBLIC</b>	<b>8</b>
<b>5</b>	<b>CONCLUSIONS MOTIVEES DE LA COMMISSION D'ENQUETE</b>	<b>9</b>
<b>5.1</b>	<b>INTERET GENERAL DU PROJET</b>	<b>9</b>
<b>5.2</b>	<b>DIMENSION DU PROJET</b>	<b>9</b>
<b>5.3</b>	<b>LOCALISATION DU PROJET</b>	<b>10</b>
<b>5.4</b>	<b>IMPACT ECONOMIQUE</b>	<b>11</b>
<b>5.5</b>	<b>INTEGRATION PAYSAGERE</b>	<b>12</b>
<b>5.6</b>	<b>TRAFIC</b>	<b>13</b>
<b>5.7</b>	<b>TOURISME</b>	<b>14</b>
<b>5.8</b>	<b>REJET DES EAUX - DRAINAGE</b>	<b>14</b>
<b>5.9</b>	<b>CLASSEMENT UNESCO</b>	<b>15</b>
<b>5.10</b>	<b>IMPACTS SONORES</b>	<b>15</b>
<b>5.11</b>	<b>IMPACTS OLFRACTIFS</b>	<b>15</b>
<b>5.12</b>	<b>RISQUES SANITAIRES</b>	<b>16</b>
<b>5.13</b>	<b>IMPACT PSYCHOLOGIQUE</b>	<b>16</b>
<b>5.14</b>	<b>RISQUES INDUSTRIELS</b>	<b>17</b>
<b>6</b>	<b>AVIS DE LA COMMISSION</b>	<b>18</b>

## **1 OBJET DE L'ENQUETE**

La société DIGEO envisage de réaliser une unité de valorisation de matières organiques par voie de méthanisation, sur le territoire de la commune de CONGY (51).

Le biométhane produit sera injecté dans le réseau de distribution de gaz naturel de GRTgaz. Les digestats obtenus en fin de processus seront épandus sur les terres agricoles comme matière fertilisante.

Après une élaboration entamée dès 2012, le projet de la société DIGEO s'est concrétisé par le dépôt d'une demande d'autorisation de créer et exploiter une unité de méthanisation à Congy (Marne) en date du 03/04/2019 au titre de la réglementation ICPE et de la loi sur l'Eau.

En application de l'article L 512-2 du Code de l'Environnement, la demande d'autorisation d'exploiter unique ainsi déposée est donc soumise à enquête publique préalable obligatoire. Celle-ci a eu lieu du 18/11/2019 au 06/01/2020 selon l'arrêté préfectoral n°2019-EP-139-IC du 16/10/2019.

## **2 DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

L'organisation de la présente enquête publique a été réalisée en concertation avec les services de la DDT.

Les modalités d'organisation ont été détaillées dans le rapport d'enquête rédigé par la commission (volet A - § 6).

Au regard de tout ce qui a été détaillé dans le rapport d'enquête publique, la commission d'enquête constate que l'organisation et le déroulement de l'enquête publique ont suivi les règles régissant le droit des enquêtes publiques, les dispositions législatives et réglementaires.

Constatant que la plupart des observations ont été formulées par un important groupe d'opposition sur des thèmes, certes pertinents mais manquant parfois d'objectivité. D'autre part, la commission s'étonne qu'en définitive, peu de personnes soit consulter le dossier au cours des permanences ou dialoguer avec les commissaires-enquêteurs. De plus, les arguments invoqués- examinés longuement au chapitre 8 – auraient pu recevoir le plus souvent des réponses factuelles issues du dossier.

### **3 DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE**

Un rappel du contenu du dossier de demande d'autorisation d'exploiter est présenté à l'enquête publique est présenté dans le rapport d'enquête publique (§ 4).

Bien que le dossier d'enquête ait été jugé recevable par les services de l'Etat pour la mise en enquête publique, la commission a très rapidement constaté qu'il renfermait des imprécisions. Bien qu'elles ne soient pas de nature à empêcher l'organisation de cette enquête, elles ont toutefois suscité un sentiment de méfiance autour du projet.

Ces lacunes et imprécisions ont porté sur la réalisation de l'état initial du site (géologie du terrain d'assiette, mauvaise référence au plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), erreur sur la dénomination d'une commune, etc.) mais également sur la description des installations (stockage de digestats liquides, installation de filtration du stockage fumier, schéma de gestion de l'eau, installation de drainage du site, stockages externes de digestats liquides, etc.).

Fort heureusement, les échanges avec les porteurs de projet ont permis à la commission d'obtenir des réponses à ces différentes interrogations.

Ces entretiens ont également permis à la commission de découvrir des personnes engagées dans leur projet, soucieuses de son acceptabilité par tous, motivées à répondre à nos interrogations, et donnant une toute autre image du projet.

Malheureusement, ces imprécisions ont également engendré des incompréhensions auprès de la population, qui ont entaché la crédibilité de ce projet.

La commission ne peut que regretter la qualité des dossiers d'enquête déposés, notamment pour les conséquences durables que cela occasionnera auprès du public.

### **4 BILAN DES AVIS RECUS**

#### **4.1 AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE MRAE**

Conformément à l'article L. 122-9 du Code de l'Environnement, l'avis de la MRAe ne porte pas sur l'opportunité du plan mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par DIGEO et sur la prise en compte de l'environnement. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet.

La commission d'enquête met en avant les points positifs relevés par la MRAe :

- Approche des enjeux paysagers est le plus satisfaisant du dossier.
- Etude d'implantation du site bien documentée.
- Respect des meilleurs standards techniques MTD.

La commission d'enquête énonce les réponses apportées par DIGEO en cours d'enquête :

- Stockage des digestats liquides réalisé en citerne souple posée dans une lagune étanchée par une géomembrane.
- Gestion des eaux sales satisfaisantes (recyclage en production et épandage agricole du surplus).
- Nature des intrants : Intrants limités au gisement identifié dans le dossier (déchets agricoles et sous-produits végétaux, exclusion de sous-produits animaux exceptés les fumier et lisier).
- Enjeux en termes de risques technologiques bien détaillés et maîtrisés.

La commission d'enquête regrette que :

- Le dossier présenté n'ait pas développé les impacts positifs du projet (bilan énergétique, projet de territoire, prise en compte des enjeux locaux).
- La compatibilité avec le PRPGD et le futur SRADETT n'a pas été réalisée.
- Les études au regard des différentes situations de la nappe d'eau et la définition des mesures à prendre en compte dans la construction et l'exploitation des installations pour en assurer la stabilité, ainsi que l'estimation des débits drainés et de l'impact du drainage sur le bilan hydrique n'aient pas été présentées mais reportées à la phase d'exécution.

La commission d'enquête note que :

- Une analyse de cycle de vie est une démarche ambitieuse mais coûteuse et pas forcément justifiée dans un dossier ICPE.
- L'utilisation de CIVE en méthanisation est déjà limitée par voie réglementaire.
- Une étude bibliographique du devenir de certaines substances comme pesticides et substances médicamenteuses pourrait être envisagée au niveau de la filière agricole mais ne paraît justifiée sur cette seule installation, d'autant plus que les déchets agricoles acceptés par DIGEO sont déjà valorisés par épandage agricole.
- La DREAL a précisé dans sa réponse du 28/02/2020 (Cf. courrier en annexe) que la question de la responsabilité de droit et de fait entre DIGEO et ENGIE ne se posera pas car l'autorisation est accordée au demandeur DIGEO.

La commission d'enquête **recommande** à DIGEO de suivre l'avis de la MRAE concernant :

- Le positionnement des divers équipements au regard des performances des meilleurs standards techniques (MTD), en termes d'efficacité énergétique mais aussi de moindres nuisances (odeurs, trafic poids lourds) lors de la finalisation du projet.
- Le contrôle du rejet des eaux pluviales en sortie du décanteur à fréquence mensuelle.
- La réalisation des travaux les plus susceptibles de déranger la faune en dehors de toute période de reproduction et de nidification.

La commission d'enquête **demande** à DIGEO de :

- Réaliser un état initial des odeurs dès la publication de l'arrêté préfectoral.
- Assurer la mise en conformité des stockages externes lui permettant une durée de stockage suffisante des digestats liquides.

## 4.2 AVIS DES ORGANISMES PUBLICS ASSOCIES

Durant la phase d'enquête publique, différents services contributeurs ont été informés ou consultés. La commission ne reprend ci-après que les réserves d'importance émises par certains de ces services :

### 4.2.1 INAO

- Interdiction d'épandre les digestats du 15 juillet au 31 octobre inscrite dans l'arrêté préfectoral.
- Distance suffisante pour éviter les projections de digestat sur les pieds de vigne.
- Saisie de l'INAO pour avis avant toute modification relative au plan d'épandage.

### 4.2.2 Conseil départemental

- Prise en compte des enjeux de sécurité routière et de prévention des nuisances.
- Augmentation ponctuelle en saison délicate (barrière de dégel) du nombre des PL.
- Structure de la RD 243 pas suffisante pour supporter le pic d'activité en sortie d'hiver : Classement de la RD 243 en 7,5 t. de charge autorisée et non 12 t comme mentionné dans votre rapport.
- Largeur (05 m) de la RD 243 pas suffisante pour le croisement des poids lourds.
- Aménagement sécuritaire du carrefour existant depuis la route départementale, avec demande d'autorisation à étudier avec la Circonscription des Infrastructures et du Patrimoine VERTUS-EPERNAY
- Marges de recul hors agglomération pour l'implantation des bâtiments riverains de ces infrastructures à respecter.
- Les accès depuis les routes départementales doivent faire l'objet d'une permission de voirie auprès de la Circonscription Ouest des Infrastructures et du Patrimoine.

La commission d'enquête considère que les réserves pertinentes émises par ces services, emportant l'adhésion de la commission d'enquête, devront être levées par DIGEO.

### 4.2.3 Communes consultées

Conformément à l'article R 181-38 du Code de l'Environnement, les communes situées dans le rayon d'affichage de 03 km autour du projet de méthaniseur et les communes concernées par le projet de plan d'épandage ont été appelées à donner leur avis, soit au total 55 communes, dont 11 dans le périmètre de 03 km.

Seuls les avis exprimés au plus tard le 21/01/2020 sont pris en considération. A défaut de réponse de ces communes, elles sont réputées avoir donné un avis favorable.

Sur les 22 communes s'étant exprimées, on dénombre :

- **19** Avis favorables.
- **02** Avis défavorables dont 1 réservé.
- **02** Abstentions.

Sur les **11** communes proches (dans un rayon de 03 km), **08** se sont exprimées dont **05** avis favorables, **01** abstention, **01** réservé, **01** défavorable.

La commission constate que les conseils municipaux sont plutôt favorables à ce projet et qu'il convient de mettre ce fait en balance avec les oppositions exprimées.

### 4.3 INTERVENTION DU PUBLIC

La commission d'enquête a constaté que 147 contributions (représentant 1 725 observations) ont été faites, majoritairement sous forme de courriers déposés. Le format électronique a été peu utilisé.

A noter toutefois que 57 courriers-type ont été remis à la commission à la dernière heure de la dernière permanence de l'enquête.

Malgré cela, la commission note un faible taux de participation du public aux permanences.

L'association locale d'opposition au projet a organisé en parallèle une réunion publique qui n'a pas eu d'incidence sur le taux de fréquentation.

Dans un contexte de tension perceptible à Congy, la commission ne peut que faire remarquer son étonnement quant au déroulement de cette enquête où le taux de participation du public a été faible.



## **5 CONCLUSIONS MOTIVEES DE LA COMMISSION D'ENQUETE**

### **5.1 INTERET GENERAL DU PROJET**

La commission replace ce projet dans le cadre national de la méthanisation en France et dans la région Grand-Est.

Considérant que :

- Il y a un large consensus sur la nécessité d'une transition énergétique. Dans ce but, la production d'énergie renouvelable en substitution d'énergie fossile est indispensable, à condition que le bilan carbone soit positif.
- Le projet s'inscrit dans la démarche nationale définie par la loi de transition énergétique et de croissance verte (loi TECV 2015-992 du 07/08/2015) et dans le cadre du plan Energie Méthanisation Autonomie Azote (EMAA) de soutien à la méthanisation présenté par le Ministère de l'agriculture en 2013.
- Le plan EMAA vise au maintien des agriculteurs sur leurs exploitations avec des méthodes incluant le recours à des procédés nouveaux telle la méthanisation.
- La filière méthanisation se structure dans la région Grand Est avec la création d'un comité régional Méthanisation réunissant tous les acteurs de la filière en copilotage DREAL-ADEME-Région. Le but est de réfléchir aux actions à mettre en œuvre pour répondre aux problématiques identifiées : financement, acceptabilité et connaissance du potentiel et à la rédaction d'une charte régionale pour le développement de la méthanisation en Grand-Est.

La commission estime que l'application qui en est faite dans le projet DIGEO ne méconnaît pas l'intérêt général et pourra concourir à une activité socio-économique durable avec des retombées favorables au plan national.

### **5.2 DIMENSION DU PROJET**

La commission relève la dimension collective locale de la démarche et sa vocation d'activité annexe à la profession agricole.

Elle apprécie positivement les objectifs des agriculteurs qui veulent valoriser des déchets et sous-produits végétaux bruts pour produire du méthane et des digestats, avec épandage local en remplacement des engrais chimiques.

La commission constate que l'approvisionnement des intrants est garanti grâce à la participation des agriculteurs (30 %) et de la coopérative Cérésia (36,3 %) dans la structure. La qualité sanitaire des intrants est affirmée.

La commission prend note que seuls les déchets agricoles seront admis sur la liste (liste en p. 26 du dossier ICPE). Les sous-produits animaux sont exclus, sauf les fumiers et lisiers. La liste des déchets acceptés sera mentionnée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

La commission rappelle que le décret du 07/07/2016 fixe les seuils maximums d'approvisionnement des installations de méthanisation à partir de déchets non dangereux ou de matières végétales brutes par des cultures alimentaires, avec

notamment une proportion maximale de 15 % du tonnage brut total des intrants par année civile (art. D. 543-292).

Toutefois on peut craindre dans le futur une certaine concurrence entre les installations similaires. En effet, les gisements d'intrants locaux ne seront pas extensibles et les surfaces d'épandage encore moins.

Le projet DIGEO s'appuie également sur le savoir-faire de la société ENGIE, qui apportera ses capacités techniques à ce projet agricole.

La commission considère que le projet DIGEO est un projet agricole collectif, soucieux de ne traiter que des matières agricoles en méthanisation, pour une maîtrise de la qualité des digestats retournant au sol.

Elle considère également que l'appui technique de la société ENGIE dans ce projet est un atout pour une meilleure conception et exploitation de cette future unité de méthanisation.

Elle considère que le montage de la société assure une certaine garantie quant à l'approvisionnement des intrants.

La commission estime que les méthaniseurs de taille "industrielle" offre plus de garantie quant à la gestion des impacts et des risques, de part la réglementation qui leur est applicable, des contrôles auxquels ils sont assujettis, et de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter qui reprend toutes ces prescriptions.

Toutefois, la commission tient à faire remarquer que la concentration géographique des méthaniseurs pose question sur la concurrence qui va s'instaurer pour l'approvisionnement en intrants, avec les conséquences envisageables sur l'utilisation des terres arables pour l'alimentation des futurs méthaniseurs ou sur les kilomètres à parcourir pour la recherche de gisements.

Aussi, la commission demande en conséquence de limiter le tonnage de CIVE à 5 440 tonnes par an dans l'arrêté préfectoral. De même, la liste des intrants admis sur le site devra également y figurer.

### 5.3 LOCALISATION DU PROJET

Considérant que :

- Le choix de ce site résulte d'une étude de choix de site assez bien argumentée, présentée dans le dossier d'enquête.
- A la demande des élus de la commune de Congy, le projet a été reculé en fond de parcelle afin d'assurer un certain éloignement avec la commune de Congy (1,2 km) et la RD 243. Ce recul a donc rapproché l'installation de l'étang du Loup.
- Ce site permet l'absence de covisibilité avec le village de Congy et les coteaux champenois.
- La commune de Congy est inscrite dans la liste des communes constituant la "zone d'engagement" associées au classement des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne au patrimoine mondial de l'UNESCO.
- DIGEO a pris des engagements forts en termes d'aménagement paysager afin de faciliter l'acceptabilité du projet.

- Des efforts ont été constatés en cours d'enquête pour la conception du projet, en particulier pour diminuer la hauteur des installations (notamment la hauteur du post-digesteur ramenée à 16 m).
- Le choix du site contribue à ne pas pénaliser les activités touristiques environnantes et que les dispositions prises par DIGEO visent également à concilier leur activité avec l'œnotourisme.

La commission considère que le choix du site est un bon compromis étant donné toutes les contraintes pesant sur ce projet. L'absence de covisibilité avec le village et les coteaux est un atout. Beaucoup de dispositions sont prises par DIGEO pour favoriser l'acceptabilité de ce projet, en particulier en termes d'intégration paysagère.

D'autre part, la commission estime que le classement UNESCO, tel que défini sur Congy, ne doit pas être un frein au développement économique autre que vitivinicole.

#### 5.4 IMPACT ECONOMIQUE

Le questionnement sur l'économie globale du projet de la société DIGEO est légitime dans une période où le thème du bilan carbone de l'activité humaine est omniprésent. Ainsi les transports des intrants puis des digestats depuis ou vers les parcelles agricoles occasionneront une grande consommation de carburant d'origine fossile. Cependant le dossier tient compte de cet effet dans sa présentation du bénéfice obtenu, à savoir :

- Un gain équivalent au CO<sub>2</sub> produit par 4 762 voitures neuves.
- Une production nette de 38 GWh d'énergie renouvelable équivalente aux besoins de près de 1 700 ménages -type.

Ce bilan carbone favorable doit être considéré en regard de l'inutilité pratique sur le plan agricole (l'unité ne fera pas de production végétale) ou de l'absence de besoin d'énergie localement.

C'est bien, en fait, un projet de territoire réunissant des acteurs agricoles des communes voisines du site.

Le dossier présente comment ce projet se veut pérenne et rentable, entre autres par l'approvisionnement en intrants sérieusement assuré, par le choix de technologies actuelles exploitées par un partenaire compétent et par un plan d'épandage correctement élaboré dans le cadre réglementaire.

Le fait que l'entreprise se réalise en tenant compte des avantages procurés par un plan national de développement de la filière « Méthanisation » ne doit pas être un moyen de discréditer le projet en le qualifiant d'opportunité de profit.

La commission a remarqué que s'il n'y a pas de retombées locales immédiates à Congy, il faut percevoir qu'elles seraient sensibles dans un cadre plus large, par les taxes, cotisations, emplois induits, ... et par l'impôt sur les sociétés dont le cumul après 15 ans se monterait à 2 176 000 € selon le plan de financement joint au dossier-annexe 12 du dossier ICPE.

Les observations évoquent assez peu le contexte de la transition énergétique, pourtant décidée nationalement par la loi.

Le souhait exprimé d'une activité écologique limitant ses impacts peut être réalisé par la constatation que cette installation :

- Ne consommera pas de nouvel espace de richesse naturelle.
- Cherchera à respecter le paysage par le choix d'implantation.
- Tiendra compte des recommandations de la mission UNESCO.
- Gèrera le trafic qu'elle engendrera par la création d'un accès négocié avec le Conseil Départemental de la Marne.
- Limitera la libération d'odeurs notamment par une capture dès l'origine et un traitement d'odeurs.
- Ne serait pas source de bruit plus fort que les autres exploitations.
- Maîtrisera les risques sanitaires depuis l'approvisionnement jusqu'à l'épandage.

On enregistrera en outre des gains sur les transports d'engrais provenant de fournisseurs nationaux voire internationaux qui seront évités.

La commission considère que l'intérêt général de ce projet est important mais qu'il ne doit pas supplanter les inquiétudes locales.

Aussi, la commission estime que DIGEO doit mettre en place toutes les mesures visant à éviter les atteintes à l'environnement, à réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, à compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits. Et ce dans le but d'atteindre un niveau d'impact supportable pour la population environnante, qui contribuera à l'acceptabilité du projet par le plus grand nombre, mais également au rétablissement d'une paix sociale dans le village.

## 5.5 L'INTEGRATION PAYSAGERE

Celle-ci devra être soignée car elle est souvent évoquée. En plus du choix du site éloigné des villages de plus d'un kilomètre, le voisinage d'un boisement naturel contribuera à une bonne insertion qui sera renforcée par des merlons plantés masquant les ouvrages. Ce sujet rejoint la préoccupation de participation de Congy à la charte d'engagement liée au classement UNESCO (voir § 6.2.4 et 6.2.6 du rapport d'enquête – volet A).

La commission prend acte que la hauteur du post-digesteur est passé de 18 m à 16 m avec encaissement de l'installation de 02 m. Sa hauteur hors-sol est donc de 14 m environ.

La commission prend acte que sont prévus des merlons de 03 m côté ouest, et des merlons de 05 m côté est.

La commission recommande que les dispositions de merlonage prises côté est soient également adoptées du côté nord (RD 933), afin de préserver la vue depuis la route touristique du champagne.

La commission recommande le réemploi sur site de tous les déblais du chantier pour le façonnage des merlons.

La commission prend acte que les merlons seront plantés d'arbres de 10 m de hauteur (hêtres, chênes, frênes) et qu'une bande boisée de 15 m de largeur est prévu sur le pourtour du site. De plus, conformément aux échanges avec la mission UNESCO, une bande boisée de 30 m de largeur sera implantée en limite est du site.

La commission recommande que cette dernière disposition soit aussi appliquée côté ouest, pour préserver la richesse naturelle au niveau de l'étang.

La commission recommande à ce que les aménagements paysagers prévus soient conçus de façon à masquer les installations industrielles sur toute leur hauteur, et de telle manière que le site s'intègre dans l'environnement "*comme un bosquet supplémentaire dans le paysage.*"

## 5.6 TRAFIC

Le sujet des conséquences du trafic mérite une attention particulière afin de réduire le nombre total de passages de poids lourds, de limiter les traversées de village, de sécuriser l'accès routier au site. Cependant l'existence des nuisances actuelles (campagne de moisson, betteraves, vendanges, livraisons, routes non adaptées dans certains villages, etc.) ne doit pas conduire à mettre à la charge du projet des défauts dont il n'est pas la source.

**Les contacts pris avec le conseil départemental de la Marne** devront conduire à un accord sur la desserte du site par la RD 933 ou la RD 243 ainsi que sur les dispositions relatives à l'aménagement des carrefours en toute sécurité.

La commission d'enquête demande qu'une convention soit signée avec le conseil départemental de la Marne, pour la définition de l'accès routier à la future unité de méthanisation et la sécurisation des carrefours sur les RD 933 et RD 243, et ce en concertation avec les collectivités locales.

De surcroît, comme proposé par DIGEO dans son mémoire en réponse, la commission recommande qu'une convention soit signée avec le propriétaire du chemin de la gare (ancien tracé du CBR) pour sa réhabilitation, afin de préserver le village de Congy.

La commission recommande à DIGEO d'être vigilant dans l'établissement de son plan de circulation, afin d'éviter la traversée des villages avoisinants. Elle recommande d'éviter l'établissement d'itinéraires trop longs qui ne seraient pas respectés, et la traversée des villages.

En effet, les problèmes de circulation dans les villages ont été mis en avant au cours de cette enquête à la fois par la population mais aussi par les élus.

## 5.7 TOURISME

La préservation du tourisme local et la notoriété du vignoble champenois imposent une exploitation exemplaire, évitant le bruit, les odeurs, les dérives de salissure des routes, afin de tenir compte de l'engagement des communes voisines dans la charte associée au classement au patrimoine mondial de l'UNESCO. L'exploitant devra respecter toutes les précautions qu'il a déclarées dans son dossier.

La mise au point par DIGEO d'une « charte locale des bonnes pratiques » négociée avec des représentants de la population serait utile à l'acceptation de cette nouvelle installation (Cf. § 8 du rapport d'enquête).

La commission considère que DIGEO doit mettre en place toutes les mesures nécessaires pour qu'aucune des structures touristiques ne soit impactée par les nuisances générées par l'installation et ses activités annexes. Cette activité économique locale doit être respectée et préservée.

Elle rappelle que des aménagements conséquents sont prévus pour l'intégration paysagère de ce projet. De tels aménagements sont rarement observés sur des structures similaires.

## 5.8 REJET DES EAUX - DRAINAGE

La récupération des diverses sources d'eau plus ou moins chargées et leur traitement avant rejet ont été détaillés par DIGEO, notamment à la suite des questions posées tant par le public que par la commission d'enquête et les divers organismes consultés. Les solutions retenues par DIGEO apparaissent satisfaisantes (Cf. § 8.1.6 - 8.7 du rapport d'enquête).

Les eaux sales seront majoritairement recyclées dans le procédé de méthanisation. L'excédent sera valorisé par épandage, au même titre que les digestats.

Toutefois, DIGEO devra obtenir une autorisation préalable d'intervention sur ce réseau pour les travaux de la part du propriétaire du réseau de drainage, ainsi qu'une autorisation de rejet de ses eaux pluviales dans ce même réseau.

DIGEO devra également produire une étude hydrogéologique attestant de l'absence d'impact du réseau d'assèchement du site sur le milieu naturel et en particulier sur le débit hydrique de la nappe. Cette étude devra également attester que la capacité du réseau agricole en place est suffisante pour accepter le volume d'eau drainé sous la surface du site.

La commission demande l'obtention, de la part du propriétaire, d'une autorisation préalable d'intervention sur ce réseau de drainage agricole (au droit du site mais également au niveau des futures voies d'accès), et de rejets des eaux pluviales de l'installation.

La commission demande la fourniture d'une étude hydrogéologique détaillée justifiant de l'absence d'impact de l'installation de drainage sur le milieu naturel et plus particulièrement sur le débit hydrique de la nappe.

Compte tenu des volumes d'eaux pluviales récupérées sur le site, et afin de limiter la consommation d'eau potable, la commission d'enquête recommande de mettre en place un système de recyclage des eaux pluviales pour le lavage des

installations et des camions, afin de limiter la consommation d'eau potable à des fins industrielles de lavage, mais également pour l'arrosage des stockages d'intrants pour limiter leurs envols quand cela s'avère nécessaire.

## 5.9 CLASSEMENT UNESCO

La recherche d'une intégration visuelle dans l'espace agricole devrait aboutir à un respect raisonnable des engagements de préservation de la culture liée au vignoble de Champagne. Cet aspect ressort clairement des dispositions énoncées par DIGEO dans ses réponses : Eloignement des villages de Congy, Fèrebrianges, Etoges, création de merlons plantés et encaissement des installations en particulier le bâtiment le plus haut (post-digesteur), éloignement de la route touristique du Champagne, hauteur du post-digesteur réduite à 14 m au-dessus du sol.

La commission constate qu'une concertation préalable a eu lieu avec la Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne et d'importants efforts ont été consentis pour une bonne intégration paysagère du projet.

## 5.10 IMPACTS SONORES

Celles-ci sont limitées au site et relatives au fonctionnement de matériels courants (compresseurs, pompes). Compte-tenu de la distance des villages, elles seront assez faibles, même pour les habitations les plus proches. Le bruit de circulation de poids lourds est similaire à celui déjà existant. Sans les nier, la commission estime que ces nuisances seront acceptables.

La commission constate l'éloignement des premières habitations.  
La commission recommande qu'une convention soit signée avec le propriétaire du chemin de la gare pour sa réhabilitation, afin de préserver le village de Congy.

## 5.11 IMPACTS OLFACTIFS

L'étude de la dispersion des gaz autour du site montre que les odeurs seront très atténuées dès les premiers 100 m dans l'espace agricole voisin. Il est peu probable qu'elles soient ressenties dans les villages, distants de plus de 1 km et en contrebas du relief de côte. De plus, DIGEO a précisé que les digestats liquides seront stockés dans des citernes souples. Le stockage de fumier sera réalisé dans le bâtiment de préparation relié à une installation de traitement de l'air. Le stockage de marcs sera couvert.

La commission d'enquête prend note des mesures de réduction et de compensation prises par DIGEO pour limiter les impacts de l'installation et les engagements pris en matière de gestion des risques (dossier ICPE, mémoire en réponse à la MRAe, réponse en mémoire à la commission d'enquête).

La commission prend acte également de l'engagement formulé par les représentants de DIGEO de mettre en place les mesures adéquates en cas de nuisances olfactives détectées par les populations environnantes (couvertures de ses installations de stockage ou de ses lagunes d'eaux sales, installation de captation et filtration des rejets odorants au niveau des événements de lisier, au niveau de l'installation de séparation de phase, ou autres).

### 5.12 RISQUES SANITAIRES

Les données du dossier ICPE, ainsi que les réponses de DIGEO conduisent à une appréciation positive des dispositions prévues pour éviter de polluer les sols et les nappes phréatiques, assurer un rejet dans le milieu naturel conforme aux règles, sélectionner des intrants indemnes de contaminations.

La commission retient la proposition de réaliser des tests d'écotoxicité-phytotoxicité sur les digestats après mise en fonctionnement de l'installation.

### 5.13 IMPACT PSYCHOLOGIQUE

Le déroulement de l'enquête a montré qu'une opposition constituée a émis beaucoup d'arguments pour discréditer le projet. Certaines observations pertinentes ont pu susciter des explications plus complètes de la part de DIGEO. L'acceptabilité de cet équipement par la population n'est cependant pas obtenue à la fin de cette enquête.

La commission a noté que la société DIGEO a mené une concertation réelle avec les élus de Congy en 2017, notamment sur le choix du site et les dispositifs de réduction des impacts.

Une action de communication sera nécessaire si le projet est autorisé et l'établissement d'une Commission de Suivi de Site (CSS) est nécessaire.

La commission d'enquête considère que l'inquiétude ressentie est compréhensible devant une situation inconnue qui va modifier le cadre de vie.

Elle constate effectivement le phénomène NIMBY : une opposition d'une partie de la population à un projet local d'intérêt général dont elle considère qu'elle subira des nuisances ...

La commission espère que le présent rapport d'enquête publique aura le mérite d'éclairer certaines personnes sur ces sujets d'inquiétude, et de donner des éléments de réponse qui leur permettront de peser le pour et le contre de ce projet.

La commission recommande aux porteurs de projet locaux de mettre en place des dispositifs d'échanges volontaires et ouverts en phase de conception et d'exploitation du site.

La commission demande la mise en place d'une Commission de Suivi de Site (CSS) autour du projet par les services de l'Etat.



## 5.14 RISQUES INDUSTRIELS

Au regard de l'implantation du site en zone rurale de culture, loin de toute habitation ou installation et d'effet du projet ne portant que sur des zones de culture, la commission d'enquête considère que les enjeux en termes de risques technologiques sont bien décrits et maîtrisés. Les mesures prises par DIGEO pour la maîtrise des risques industriels sont bien détaillées et argumentées dans le dossier ICPE.

La commission d'enquête prend acte des engagements de DIGEO en matière des gestions des risques industriels et de prévention des risques de pollution accidentelle.

## **6 AVIS DE LA COMMISSION**

**La commission d'enquête rappelle** que la société DIGEO devra respecter les engagements pris dans le dossier d'enquête et dans son mémoire en réponse, mais également les réserves émises par les organismes publics consultés :

- 1) Mettre en conformité les stockages externes de digestats liquides essentiels pendant la période d'interdiction d'épandage.
- 2) Restreindre la liste des intrants à celle figurant page 26 du dossier ICPE, avec exclusion des sous-produits animaux (hors fumiers et lisiers).
- 3) Limiter la hauteur des bâtiments, et plus particulièrement le post-digesteur qui devra être inférieure à la côte 13,80 (239,30 NGF) annoncée par DIGEO sur la coupe longitudinale annexée à leur mémoire en réponse.
- 4) Réaliser l'état initial des odeurs puis les mesures en exploitation dans le délai d'un an.
- 5) Réaliser les mesures de niveau de bruit en exploitation dans le délai d'un an.
- 6) Vérifier la compatibilité du projet avec le SRADDET Grand-Est et le PRPGD.
- 7) Restaurer le chemin sur l'ancien tracé du CBR permettant une déviation locale de Congy.
- 8) Mettre en place des dispositifs d'échanges volontaires et ouverts avec la population en phase de conception et d'exploitation du site.
- 9) La commission retient la proposition de réaliser des tests d'écotoxicité-phytotoxicité sur les digestats après mise en fonctionnement de l'installation.
- 10) Contrôler les eaux pluviales à la sortie du décanteur à fréquence mensuelle. Réaliser les travaux les plus susceptibles de déranger la faune en dehors de toute période de reproduction et de nidification au voisinage de l'étang des Loups.
- 11) Prendre connaissance de l'intention de la DRAC quant aux résultats des fouilles archéologiques préventives.

**La commission d'enquête recommande à l'autorité préfectorale de :**

Mettre en place une **Commission de Suivi de Site (CSS)** autour du projet.

Compte tenu de ce qui précède, la **commission d'enquête, à l'unanimité, émet un**

**AVIS FAVORABLE, assorti de 03 réserves et 04 recommandations**  
au projet d'unité de méthanisation DIGEO sur la commune de Congy.

**Réserve n° 1 :**

Obtenir, de la part du propriétaire du réseau, une autorisation de modification du réseau de drainage agricole (au droit du site mais également au niveau des futures voies d'accès) et de rejet des eaux pluviales du site.

**Réserve n° 2 :**

Fournir une étude hydrogéologique détaillée justifiant de l'absence d'impact de l'installation de drainage sur le milieu naturel, et plus particulièrement sur le débit hydrique de la nappe.

**Réserve n° 3 :**

Obtenir une convention avec le conseil départemental de la Marne définissant les modalités d'accès routier à la future unité de méthanisation et la sécurisation des carrefours sur les RD 933 et RD 243, en concertation avec les collectivités locales.

**Recommandation n° 1 :**

Réaliser des contrôles renforcés de la qualité des intrants et digestats, par un organisme tiers.

**Recommandation n° 2 :**

Mettre en place un système de recyclage des eaux pluviales pour le lavage des installations et des camions, et pour l'arrosage des stockages d'intrants si nécessaire.

**Recommandation n° 3 :**

Planter une bande boisée de 30 m de largeur en limite ouest du site, pour préserver la richesse naturelle au niveau de l'étang.

**Recommandation n° 4 :**

Eriger un merlon de 5 mètres de hauteur du côté nord de la parcelle (RD 933), afin que la vue depuis la route touristique du champagne soit préservée et que le site s'intègre dans l'environnement "comme un bosquet supplémentaire dans le paysage."

Fait à Clamanges,

Le 13 mars 2020.

**Patrick ROGER**

Président de la commission d'enquête



**Valérie COULMIER**

Commissaire enquêteur



**Fabrice DELAITRE**

Commissaire enquêteur



